

Ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand)

modification du ... **projet de consultation: 03.04.2009**

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 12 novembre 2003 sur l'aménagement visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1

¹ L'accès aux équipements et aux véhicules des transports publics doit être garanti pour les chaises roulantes à propulsion manuelle ou électrique d'une longueur de 120 cm au maximum, d'une largeur de 70 cm au maximum et d'un poids global de 300 kg au maximum *ainsi que pour les déambulateurs*.

Art. 6, al. 2

² Les éléments du mobilier *et les portes* des arrêts doivent être facilement reconnaissables. Les abris et les salles d'attente doivent être aménagés de manière à être facilement reconnaissables et accessibles aux personnes handicapées.

Art. 7, al. 2

² Les toilettes doivent être aménagées de manière à être utilisables par les personnes *malvoyantes et par les personnes déficientes en raison de l'âge. Elles doivent* être accessibles, en nombre suffisant, aux personnes en chaise roulante.

Gelöscht: handicapées de la vue
et

II

La présente modification entre en vigueur le 1 juillet 2010.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération: Hans-

RO 2003 4515

¹ RS 151.34

Rudolf Merz
La Chancelière de la Confédération: Corina
Casanova

